

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 1052

présenté par

Mme Gruet, M. Neuder, M. Viry, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Forissier, Mme Dalloz,  
M. Fabrice Brun, M. Rolland, M. Nury, M. Cinieri, M. Brigand, M. Bony, M. Dubois,  
Mme Anthoine, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Portier et M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4131-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4131-8.* – Les médecins retraités qui poursuivent leur activité de médecine libérale dans les zones sous-denses au sens du 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du présent code sont exonérés des cotisations de retraite par dérogation à l'article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale. »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre l'exonération des cotisations de retraite pour les médecins retraités qui continuent d'exercer dans les zones sous-denses.

Il s'agit ici d'un amendement de repli dans la mesure où l'exonération totale est souhaitée sur l'intégralité du territoire. Le législateur doit en effet mettre toutes les chances de son côté afin de maintenir autant que possible l'offre de soins sur son territoire.

En l'espèce, cette disposition relève du bon sens.

La désertification médicale ne fait pas débat, le temps de formation des nouveaux médecins prend du temps, et les médecins libéraux dans nos territoires approchent de la retraite.

Favoriser le cumul emploi-retraite des médecins libéraux est donc vital pour de nombreux français.

Certains médecins le savent. Attachés à leurs patients, ils choisissent volontairement de poursuivre leur activité bien qu'ils puissent faire valoir leurs droits à la retraite.

Il est en ce sens du devoir du législateur d'inciter à cette pratique.

Or, ces médecins qui cumulent leur activité avec leur retraite continuent de cotiser sans pour autant avoir droit à un avantage. De fait, certains renoncent à poursuivre.

Cet amendement propose d'aller dans ce sens pour les médecins dans les zones sous-denses.